

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....2013.15403.SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un giratoire sur la RD 38, au lieu-dit Costière de Broussan, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0165 relatif à l'aménagement d'un giratoire sur la RD 38, au lieu-dit Costière de Broussan, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30) déposé par Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence », reçu le 07/05/2013 et considéré complet le 07/05/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/05/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un giratoire destiné à regrouper les accès des installations existantes et à assurer la desserte des aménagements prévus par le PLU, ainsi que des voies de desserte et de raccordement à la route départementale actuelle ;

Considérant que le projet ne relève pas, strictement, de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui ne soumet à examen au cas par cas que les projets de giratoires dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare, alors que l'emprise du giratoire projeté n'est que d'environ 1600 mètres carrés, même si l'emprise globale du projet est supérieure à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil, sans aucun seuil minimal ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est un secteur d'activités existantes à l'ouest et prévues au PLU à l'est où existent encore des terrains agricoles, exploités ou en friches ;

Considérant qu'aucun enjeu environnemental ou sanitaire susceptible d'être affecté significativement par le projet n'a été identifié ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 38, au lieu-dit Costière de Broussan, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30) objet du formulaire n°F09113P0165 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09